



**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

### **Présentation des personnes objet d'une convocation devant les Commissaires de France Galop :**

M. Julian RESIMONT est titulaire :

- d'une autorisation de faire courir en qualité d'entraîneur public depuis le 23 mars 2023 ;
- d'une autorisation de monter en qualité de jockey depuis le 10 mars 2021 ;

Mme Charley LAUFFER est titulaire :

- d'une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire depuis le 2 juillet 2019 ;
- d'une autorisation de percevoir des primes à l'élevage depuis le 5 mai 2015 ;

### **Rappel chronologique des faits :**

**Le 31 décembre 2023**, à l'issue du Prix de BAUDREIX disputé sur l'hippodrome de PAU, les Commissaires de courses ont entendu les explications du jockey Geoffrey RE et de l'entraîneur Julian RESIMONT concernant la performance du hongre JAMES ;

**Le 8 février 2024**, les Commissaires de France Galop, saisis du dossier, ont estimé que ces éléments mettaient en évidence :

- des indices concordants et caractérisés d'une absence de volonté que le hongre JAMES participe à l'arrivée ;
- le souhait d'une performance médiocre n'incitant pas des tiers à déposer un bulletin de réclamation d'un montant important à l'issue de la course, et ce, afin que l'entraîneur actuel puisse le réclamer avec sa compagne et se l'approprier avant la fin du contrat de location, en trompant les parieurs et en portant une atteinte manifeste à la régularité des courses ;

Après l'examen contradictoire du dossier, les Commissaires de France Galop ont notamment décidé :

- de sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par une amende de 3.000 euros ;
- de sanctionner Mme Charley LAUFFER par une amende de 3.000 euros ;

**Le 8 mars 2024**, les juges d'appel, suite à l'appel interjeté par MM. Julian RESIMONT et Geoffrey RE, ainsi que Mme Charley LAUFFER, ont notamment décidé de :

- maintenir la décision prise par les Commissaires de France Galop en ce qu'elle a sanctionné l'entraîneur Julian RESIMONT par une amende de 3.000 euros, ainsi que Mme Charley LAUFFER par une amende de 3.000 euros, la sanction du jockey ayant été réduite ;

**Le 12 février 2025**, le Tribunal Judiciaire de PAU, statuant sur les faits susvisés suite à une action en justice intentée par M. Patrick BARBE, a décidé :

- de condamner *in solidum* Mme Charley LAUFFER et M. Julian RESIMONT à payer à M. Patrick BARBE la somme de 20.000 euros en réparation de la perte de chance de vendre son cheval à sa véritable valeur ;
- de condamner *in solidum* Mme Charley LAUFFER et M. Julian RESIMONT à payer à M. Patrick BARBE la somme de 7.000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- de condamner *in solidum* Mme Charley LAUFFER et M. Julian RESIMONT aux entiers dépens ;
- de condamner *in solidum* Mme Charley LAUFFER et M. Julian RESIMONT à payer à M. Patrick BARBE la somme de 6.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**Le 6 avril 2025**, le délai d'appel ayant expiré selon le conseil de M. Patrick BARBE, le jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de PAU est devenu exécutoire et ledit conseil a saisi les Commissaires de France Galop pour :

- donner des suites à la décision de justice, les personnes condamnées *in solidum*, Mme Charley LAUFFER et M. Julian RESIMONT, n'ayant pas respecté ledit jugement ;

**Le 4 juin 2025**, les Commissaires de France Galop ont rendu une décision après avoir reçu le conseil de M. Julian RESIMONT après avoir dûment appelé Mme Charley LAUFFER et M. Julian RESIMONT à se présenter pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Ils ont décidé de :

- sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par la suspension pour une durée de 6 mois de son autorisation d'entraîner avec un sursis révocable sur une durée de 5 ans en cas de nouveaux impayés mis en évidence par les Commissaires de France Galop dans le cadre de son activité hippique ;
- sanctionner Mme Charley LAUFFER par la suspension pour une durée de 6 mois de son autorisation de faire courir, ainsi que son autorisation de percevoir des primes à l'élevage avec un sursis révocable sur 5 ans en cas de nouveaux impayés mis en évidence par les Commissaires de France Galop dans le cadre de son activité hippique ;
- prendre acte de l'engagement de Julian RESIMONT de payer M. Patrick BARBE en 4 échéances dont une première qui sera honorée avec effet immédiat ;

**Le 18 juin 2025**, M. Patrick BARBE saisissait à nouveau les Commissaires de France Galop indiquant ne jamais avoir reçu le moindre paiement de la première échéance contrairement aux engagements pris par M. Julian RESIMONT dans la décision du 4 juin 2025 ;

**Le même jour**, les Commissaires de France Galop ont convoqué Mme Charley LAUFFER et M. Julian RESIMONT pour l'examen contradictoire de ce dossier le jeudi 10 juillet 2025 ;

**Le 7 juillet 2025**, un courrier du conseil de l'entraîneur Julian RESIMONT mentionne notamment :

- que suite à l'audience du 4 juin dernier, M. Julian RESIMONT avait, par son intermédiaire, pris l'engagement de payer en 4 mensualités la somme due à M. Patrick BARBE en exécution du jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de Pau, ainsi qu'il en était pris acte dans la décision rendue le jour-même ;
- qu'un accord est intervenu entre M. Patrick BARBE et M. Julian RESIMONT, aux termes duquel ce dernier s'est finalement engagé à régler à M. BARBE la somme due en deux temps, à savoir un premier versement de 15.000,00 euros début juillet et le solde au début août ;
- que la somme de 15.500,00 euros a été réglée par M. Julian RESIMONT par virement sur le compte de M. Patrick BARBE, le 1<sup>er</sup> juillet dernier ;
- qu'un second versement a été effectué par virement le 4 juillet suivant, d'un montant de 5.000,00 euros ;

**Le 9 juillet 2025**, le conseil de M. Patrick BARBE a adressé un courrier accompagné de deux pièces jointes mentionnant :

- le détail du protocole signé et dont il a été expressément prévu qu'il soit adressé France Galop ;
- que ce protocole prévoyait un paiement au plus tard le 30 juin de la somme de 15.000 euros, et que M. Julian RESIMONT n'a pas respecté cet échéancier puisque (malgré les relances) il y a eu un versement le 1<sup>er</sup> juillet et un autre le 5 juillet ;
- que ce non-respect des dates prévues permet à son client de solliciter la déchéance du terme et donc le paiement immédiat des sommes restant dues soit la somme de 19.194,75 euros ;
- qu'afin d'assurer le paiement de cette somme et à bonne date, son client sollicite que cette somme de 19.194 euros soit bloquée sur le compte de M. Julian RESIMONT ouvert dans les livres de France Galop, de même que le compte de Mme Charley LAUFFER qui doit être également bloqué à hauteur des sommes restant dues car si seul M. Julian RESIMONT a pris l'engagement, elle-même est tenue solidairement des sommes dues ;
- des craintes de son client d'une absence de paiement ;

**Le 9 juillet 2025**, le conseil de Julian RESIMONT a indiqué par courrier électronique, accompagné d'une pièce jointe :

- prendre acte dans le détail des propos du conseil de M. Patrick BARBE ;
- expliquer les délais de quelques jours pour le premier paiement en raison des problématiques de délais bancaires et mentionner que son contradicteur omet de dire que face à ce très court retard il y a aussi eu le paiement d'une somme un peu plus importante que celle prévue pour la 1<sup>ère</sup> échéance et qu'il faut le mettre en évidence ;
- qu'il n'y a aucune raison de bloquer le compte France Galop qui va donc payer dans les temps en respectant le protocole ;

Après avoir constaté la présence de Charley LAUFFER et M. Julian RESIMONT, ce dernier étant assisté par son conseil ;

Après avoir pris connaissance des déclarations du conseil de Julian RESIMONT et de Julian RESIMONT tout en leur ayant proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales s'ils le désiraient, possibilité non utilisée ;

Sur le fond ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les courriers de procédure ;

Le Président de séance, M. Nicolas LANDON, présente le dossier en mentionnant les récurrences d'impayés ou de retards de paiement ;

Le conseil de Julian RESIMONT a indiqué :

- qu'ils ont eu un retard d'un seul jour ;
- que le 4 juin il a pris pour son client l'engagement de payer en quatre échéances, mais Julian RESIMONT n'était pas là ;
- qu'il avait appelé sa consœur et qu'ils avaient signé un protocole ;
- que le solde sera réglé fin juillet 2025 et que les Commissaires de France Galop n'entendent plus parler de ce dossier ;
- que M. Patrick BARBE est peut-être très remonté, mais sauf à ce que ce dernier réagisse encore, le dossier ne reviendra plus devant lesdits Commissaires ;

M. Nicolas LANDON indique que dans cette affaire M. Patrick BARBE est la victime et demande à ne pas inverser les rôles, tout en remerciant que les échéances soient payées à temps en tenant compte des contraintes de la banque ;

Mme Charley LAUFFER indique bien vouloir qu'on bloque la somme sur son compte, mais estime avoir été victime de harcèlement de la part de ce propriétaire ;

M. Amaury de LENCQUESAING indique alors que le fait que M. Patrick BARBE ne soit pas content est logique et que ces comportements de non-paiements prennent un temps extrême à France Galop et que c'est inadmissible ;

Mme Charley LAUFFER indique que cela reste une certaine somme à payer ;

M. Nicolas LANDON indique qu'il est important de régler la dette ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les articles 22, 39, 43, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Les Commissaires de France Galop constatent que :

- malgré la condamnation par une juridiction étatique dont ils ont fait l'objet, l'entraîneur Julian RESIMONT et Mme Charley LAUFFER n'ont pas procédé au paiement des dommages et intérêts, dépens et frais d'avocats envers M. Patrick BARBE qui les a alertés à ce titre dans des délais acceptables ;

Ils ont constaté, le 18 juin 2025, à réception d'un courrier de M. Patrick BARBE que :

- malgré leur décision du 4 juin 2025, aucun des protagonistes n'avait payé l'échéance pourtant annoncée comme devant être payée immédiatement lors de l'audition du 4 juin 2025 ;

Ce comportement est contraire à la probité attendue de la part de personnes détentrices d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop ;

Lesdits Commissaires considèrent en effet :

- inacceptable et inadapté le comportement de Julian RESIMONT et Mme Charley LAUFFEUR qui ne respectent pas une décision de droit commun,
- laquelle fait, en outre, suite à des sanctions déjà adressées par la Commission d'appel de France Galop et qui n'apportent aucune explication jusqu'à ce que le conseil de Julian RESIMONT indique finalement 48 heures avant la séance qu'un échéancier de paiement a été mis en place pour payer leur dû à M. Patrick BARBE ;

Mme Charley LAUFFER et M. Julian RESIMONT n'ont pas respecté la décision du 4 juin 2025 dans laquelle ils s'étaient engagés :

- à payer immédiatement un quart de la somme due et ont une fois de plus attendu qu'une commission disciplinaire soit saisie pour réagir, ce qui devient particulièrement chronophage, intolérable et préoccupant ;

Leur comportement est constitutif d'une faute disciplinaire, porte préjudice à la régularité des courses, à leur image et aux devoirs qu'impliquent la détention d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop et le fait que les Commissaires de France Galop doivent être saisis pour que les paiements aient lieu est intolérable, représentant, en outre, un coût non négligeable pour l'Institution en termes de gestion de dossiers ;

Il y a donc lieu de :

- sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par la suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois avec sursis total révocable sur 5 ans en cas nouveaux retards de paiement ou incidents de paiement dans le cadre de son activité hippique et qui seraient considérés comme fautifs par les Commissaires de France Galop ;
- sanctionner Mme Charley LAUFFER par la suspension de son autorisation de faire courir, ainsi que son autorisation de percevoir des primes à l'élevage, pour une durée de 6 mois avec sursis total révocable sur 5 ans en cas nouveaux retards de paiement ou incidents de paiement dans le cadre de son activité hippique qui seraient considérés comme fautifs par les Commissaires de France Galop ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident de :

- sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par la suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois avec sursis total révocable sur 5 ans en cas nouveaux retards de paiement ou incidents de paiement dans le cadre de son activité hippique qui seraient considérés comme fautifs par les Commissaires de France Galop ;
- sanctionner Mme Charley LAUFFER par la suspension de son autorisation de faire courir, ainsi que son autorisation de percevoir des primes à l'élevage, pour une durée de 6 mois avec sursis total révocable sur 5 ans en cas nouveaux retards de paiement ou incidents de paiement dans le cadre de son activité hippique qui seraient considérés comme fautifs par les Commissaires de France Galop.

Paris, le 10 juillet 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. A. de LENCQUESAING - M. N. LANDON

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

### **M. Julian RESIMONT est titulaire :**

- d'une autorisation de faire courir en qualité d'entraîneur public depuis le 23 mars 2023 ;
- d'une autorisation de monter en qualité de jockey depuis le 10 mars 2021 ;

### **Rappel des décisions concernant M. Julian RESIMONT :**

**Le 18 juin 2025**, l'agence de vente OSARUS a informé les Commissaires de France Galop d'impayés de M. Julian RESIMONT malgré de nombreuses relances durant plusieurs mois ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des déclarations du conseil de M. Julian RESIMONT et de ce dernier lors de l'examen contradictoire du dossier le 10 juillet 2025 ;

**Le 9 juillet 2025**, le conseil de Julian RESIMONT a indiqué par un courrier électronique accompagné de justificatifs que son client a payé ce qu'il devait en totalité depuis la saisine des Commissaires ;

Il a été proposé aux intéressés de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

En séance, le conseil de Julian RESIMONT a déclaré :

- que la somme a été réglée par Julian RESIMONT dans son entier ;

M. Nicolas LANDON demande à Julian RESIMONT pourquoi il a mis autant de temps à payer son achat ;

Julian RESIMONT, assisté de son conseil, indique acheter des chevaux pour ensuite les revendre et qu'en l'espèce il s'est retrouvé en difficulté, car sans clients ;

M. Nicolas LANDON indique

- espérer que la leçon est reçue et qu'il va s'y prendre autrement à l'avenir, parce que cela ne peut pas fonctionner ainsi ;
- et qu'il mobilise un temps considérable pour France Galop avec tous ses dossiers et lui demande s'il a d'autres impayés ;

Julian RESIMONT répond ne pas avoir d'autres impayés, mais indique qu'il a conclu un protocole de paiement concernant un impayé avec une autre agence de ventes, mais qu'il le respecte en honorant des échéances mensuellement ;

M. Amaury de LENCQUESAING demande alors combien de chevaux il a, ce à quoi Julian RESIMONT répond une cinquantaine ;

Le conseil de Julian RESIMONT et ce dernier indiquent que ce n'est de l'intérêt de personne de venir devant les Commissaires et que la rigueur sera de mise à l'avenir ;

Suite à une question du Président de séance en ce sens, l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Lesdits Commissaires ont été saisis le 18 juin 2025 d'un dossier émanant de l'agence de ventes OSARUS concernant des impayés de M. Julian RESIMONT, facture relative à l'achat d'un lot mis aux enchères ;

Le fait de ne pas honorer des factures dans des délais raisonnables et de ne s'en acquitter qu'après avoir été sollicité et mis en demeure par lesdits Commissaires d'un point de vue disciplinaire constitue un manquement à la délicatesse, le fait de rester trop passif aux relances d'un créancier étant inadéquat ;

Les Commissaires considèrent en effet inacceptable et inadapté le comportement de M. Julian RESIMONT, lequel :

- a ignoré les demandes de ladite agence de ventes de le régler depuis plusieurs mois ;

Par un tel comportement, très répétitif au vu des précédents et actuels cas relatifs à des impayés, M. Julian RESIMONT crée en effet, d'une part, un préjudice à la filière des courses dans son ensemble, à leur image et à leur réputation, et peut mettre, d'autre part, en difficulté une structure et par voie de conséquence notamment ses employés, engendrant, en outre, un coût non négligeable de traitement des dossiers le concernant par l'Institution ;

M. Julian RESIMONT est en effet tenu de s'organiser afin que sa comptabilité ne comporte pas de retards de paiement et pour éviter que les services de France Galop ne soient saisis de dossiers d'impayés, en particulier lorsque de tels dossiers ont impliqué de nombreuses relances et un comportement indélicat de sa part envers son créancier ;

Il y a lieu en l'espèce de prendre acte de la régularisation de la situation par M. Julian RESIMONT, mais de constater une fois de plus que c'est après avoir été convoqué devant une instance disciplinaire qu'il paie un créancier ;

Pour cette raison et au vu des conséquences que son comportement fautif répétitif engendre il y a lieu de sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par la suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois avec sursis total révocable sur 5 ans en cas nouveaux retards de paiement ou incidents de paiement dans le cadre de son activité hippique qui seraient considérés comme fautifs par les Commissaires de France Galop ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par la suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois avec sursis total révocable sur 5 ans en cas nouveaux retards de paiement ou incidents de paiement dans le cadre de son activité hippique qui seraient considérés comme fautifs par les Commissaires de France Galop.

Paris, le 10 juillet 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. A. de LENCQUESAING - M. N. LANDON

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis par la Société d'Entraînement Thomas FOURCY d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Abdulatif AL-EMADI, en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au 10 juillet 2025 pour l'examen contradictoire de cette demande, tout en lui rappelant son droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris acte de l'absence d'explication de la part de M. Abdulatif AL-EMADI ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Les Commissaires de France Galop ont constaté, le 10 juillet 2025, l'absence de paiement effectif de la somme due ;

Il y a donc lieu de :

- maintenir le blocage du compte France Galop de M. Abdulatif AL-EMADI à concurrence de la somme due ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision ;
- demander l'extension de cette décision au QATAR RACING AND EQUESTRIAN CLUB ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de maintenir le blocage du compte France Galop de M. Abdulatif AL-EMADI à concurrence de la somme due ;
- de suspendre l'ensemble des autorisations ayant été délivrées à M. Abdulatif AL-EMADI à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision ;
- de demander l'extension de cette décision au QATAR RACING AND EQUESTRIAN CLUB ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective, et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé.

Paris, le 10 juillet 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. A. de LENCQUESAING - M. N. LANDON

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### LE MANS – 21 MARS 2025 – PRIX DE LA SOCIETE DES COURSES D'ECOMMOY

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

La jument DEEP SEA, arrivée 1<sup>ère</sup> de la course susmentionnée, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de FLUNIXINE ;

La Société d'Entraînement Eric LIBAUD, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé des explications à Mme Angela KURTH et à ladite Société d'Entraînement, respectivement propriétaire et entraîneur de ladite jument, pour l'examen contradictoire du dossier, à moins qu'ils ne demandent à être entendus par lesdits Commissaires et en leur rappelant qu'ils ont également le droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications transmises dans le cadre de l'enquête et celles adressées par ladite Société d'Entraînement ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 5 juillet 2025, mentionnant notamment que :

- les ordonnances sont classées et numérotées chronologiquement ;
- la pharmacie contient quelques spécialités vétérinaires, autorisées dans le cadre de la trousse d'urgence, sur prescriptions vétérinaires ;
- la jument DEEP SEA a souffert de coliques le 8 mars 2025 et que M. E. LIBAUD a joint sa vétérinaire par téléphone laquelle lui a conseillé, pour soulager la jument rapidement, une injection de MELOXIDYL (MELOXICAM) ;
- dans l'urgence, M. E. LIBAUD reconnaît s'être trompé de flacon et avoir injecté de l'ANTALZEN (FLUNIXINE) ;
- M. E. LIBAUD a confirmé ses explications par courriel du 20 avril 2025 ;
- l'analyse des prélèvements sanguin et de litière réalisés le 19 avril 2025 lors de la notification montrent l'absence de FLUNIXINE ;
- la jument DEEP SEA, arrivée 5<sup>ème</sup> du Prix de LA CHAPELLE-LA-REINE le 21 avril 2025 à FONTAINEBLEAU, a été prélevée en urine et sang à l'issue de la course et les analyses des prélèvements biologiques se sont révélées négatives ;
- l'accueil chez M. E. LIBAUD a été très cordial et coopératif ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier de la Société d'Entraînement Eric LIBAUD, en date du 8 juillet 2025, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- que l'entraîneur Eric LIBAUD s'est trompé de flacon en raison probablement de son état de santé à ce moment-là ;
- et qu'il joint à ce titre un rapport de consultation médical du 30 janvier 2025 ;
- qu'il s'excuse de la confusion que cela a provoqué, ainsi qu'à Mme A. KURTH et à l'Institution des Courses ;

Vu les articles 85, 198, 200, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Il ressort des conclusions d'enquête notamment que :

- le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur la jument DEEP SEA a révélé la présence de FLUNIXINE, ce qui n'est pas contesté et même expliqué ;
- la Société d'Entraînement Eric LIBAUD reconnaît une erreur d'administration de produit en urgence suite à une colique de la jument une quinzaine de jours avant sa course au MANS, s'étant trompé de flacon et ayant injecté de l'ANTALZEN (FLUNIXINE) alors qu'une clinique vétérinaire avait prescrit une injection de MELOXICAM ;

Il appartient à l'entraîneur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif ne soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de cette substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

La jument DEEP SEA doit en conséquence être distancée de la 1<sup>ère</sup> place du Prix de LA SOCIETE DES COURSES D'ECOMMOY couru le 21 mars 2025 au MANS, dans le respect de l'égalité des chances ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

En l'espèce, il convient de prendre acte :

- des explications de ladite Société d'Entraînement, coopérative durant l'enquête, selon lesquelles le 8 mars 2025, la jument a été prise de coliques et l'entraîneur Eric LIBAUD, malgré une prescription de MELOXIDYL, pense avoir, dans la précipitation et l'urgence, utilisé un flacon similaire à celui de MELOXIDYL et positionné à côté, mais contenant de la FLUNIXINE ;
- des explications quant à l'état de santé fragile dudit entraîneur suite à un accident résultant d'un coup des postérieurs d'un cheval au titre duquel il a peut-être manqué de lucidité à cette époque ;
- des conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop mettant en évidence l'absence de FLUNIXINE dans l'analyse des prélèvements sanguin et de litière réalisés le 19 avril 2025 ;

Il résulte de ces éléments qu'ils sont insuffisants pour permettre une exonération de responsabilité de ladite Société d'Entraînement, l'entraîneur Eric LIBAUD reconnaissant lui-même son erreur concernant la jument DEEP SEA engagée en courses ;

Il y a donc lieu de sanctionner la Société d'Entraînement Eric LIBAUD, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite jument, de son environnement, de son entretien et de la gestion des soins dans son établissement, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, par une amende de 3.000 euros ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 200, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer la jument DEEP SEA de la 1<sup>ère</sup> place du Prix de LA SOCIETE DES COURSES D'ECOMMOY ;  
Le classement est, en conséquence, le suivant :  
1<sup>er</sup> TOLLEVAST ; 2<sup>ème</sup> HUMAN EVOLUTION (IRE) ; 3<sup>ème</sup> KAHRAMAN ; 4<sup>ème</sup> MASCAPONE (GB) ; 5<sup>ème</sup> SUNFAST ;
- sanctionner la Société d'Entraînement Eric LIBAUD en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 10 juillet 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. A. de LENCQUESAING - M. N. LANDON